

CIRCULAIRE 2007 - 8 -DRE

Paris, le 07/12/2007

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 22 novembre 2007, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans les professions suivantes :

- Centres de lutte contre le cancer (cf. rubrique 1 et questionnaire),
- PACT ARIM (cf. rubrique 2).

Par ailleurs, il est procédé à une acceptation pour ordre de la convention collective nationale des ETAM du Bâtiment du 12 juillet 2006 qui ne remet pas en cause les classifications antérieures (cf. rubrique 3).

Enfin, vous trouverez en rubrique 4 des informations complémentaires relatives aux classifications prévues dans les services de l'automobile et dans la plasturgie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

Jean-Jacques MARETTE

P. J. : 4

CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

*Convention collective nationale du 1^{er} janvier 1999
modifiée notamment par avenant n° 2006-1 du 27 mars 2006*

N° IDCC : 2046

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

- 85.1A en partie** Centres de lutte contre le cancer
(il existe 20 centres)
- 73.1Z en partie** Centre de recherche : Institut Curie
- 91.3E en partie** Organisation professionnelle

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés et praticiens salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

L'ensemble du personnel est réparti dans une grille unique composée de 7 "positions professionnelles".

Position 1	AGENT
Position 2	AGENT QUALIFIE
Position 3	TECHNICIEN
Position 4	TECHNICIEN QUALIFIE
Position 5	AGENT DE MAITRISE
Position 6	CADRE
Position 7	CADRE SUPERIEUR

Chaque position est assortie d'une définition générale (cf. annexe 1).

Les emplois de la profession ont été définis et classés dans les positions par les partenaires sociaux qui, pour ce faire, ont utilisé 16 critères classants.

De plus, les emplois sont aussi classés par groupe de rémunération minimale annuelle garantie, sans correspondance directe avec les positions. *A titre d'exemple*, les emplois de la position 4 sont répartis dans les groupes de rémunérations E, F et G.

Pour l'affiliation au Régime, sont seulement pris en compte les emplois et les positions.

Par rapport au texte précédent, il n'existe plus de distinction entre le personnel informaticien et celui des autres filières.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes :

- **Cadres – article 4**

Il a été décidé que les personnels classés "cadres" à partir de la **position professionnelle 6** seraient affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que les **praticiens salariés** relevant de l'avenant du 27 mars 2006 soit les médecins, pharmaciens, odontologistes. Ceux-ci peuvent avoir différents titres (exemple : assistant spécialiste de centres de lutte contre le cancer).

- **Article 4 bis**

Il a été considéré qu'aucun classement n'atteignait le niveau hiérarchique des assimilés cadres.

- **Seuil de l'extension**

La **position professionnelle 4** a été retenue comme seuil de l'article 36 – annexe I.

DISPOSITIONS PRATIQUES

Observations préalables

Antérieurement, il avait été admis que, pour les personnels *non informaticiens*, la limite des cadres (article 4) serait le niveau VI et que le seuil de l'article 36 – annexe I serait le niveau IV ; pour les personnels *informaticiens*, il avait été décidé que les emplois classés aux niveaux VI, VIII ou X (Il n'en existait pas entre ces niveaux) ne donneraient accès qu'au titre de l'article 36, la limite des cadres informaticiens ayant été fixée au niveau XI.

En d'autres termes, une extension article 36 définie par les niveaux IV ou V intégrait aussi les emplois informatiques (VI, VIII, X) dont le classement en catégorie cadre (article 4) avait été refusé.

Par contre, une extension définie par le niveau VI, VIII ou X ne concernait que du personnel informaticien, les salariés des autres filières administrative, sanitaire... des niveaux VI, VIII ou X étant affiliés au titre de l'article 4.

- **Transpositions des critères article 36.**

Les anciens critères d'extension feront l'objet d'une transposition cas par cas, par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres et non cadres dans le respect du contrat d'origine.

Pour les contrats article 36 ne visant que du personnel informaticien, la commission a demandé aux services de l'AGIRC d'en effectuer une étude approfondie avant de retenir pour chacun de ceux-ci une solution adaptée.

En pratique, 8 extensions ont été dénombrées ; il appartiendra à la CIPC-R, la CRICA et à l'URC seules institutions ayant enregistré des adhésions de centres dont ceux ayant souscrit un contrat article 36 de leur adresser un questionnaire.

- **Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été admise pour maintenir au Régime, les participants reclassés sous le seuil de leur catégorie annuelle.

- **Obligation d'information aux établissements**

La procédure du contrôle des affiliations a été remplacée par une information en amont de la part des caisses de retraite à leurs adhérents pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits. La CIPC-R, la CRICA et l'URC, seules institutions concernées, adresseront aux différents organismes la liste d'emplois disponible d'ici le 10 décembre sur la base lotus et sur le site Internet www.agirc-arrco.fr, ainsi que le questionnaire en cas d'extension.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2008.

P. J. : 1 questionnaire + 4 annexes

OBJET : CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

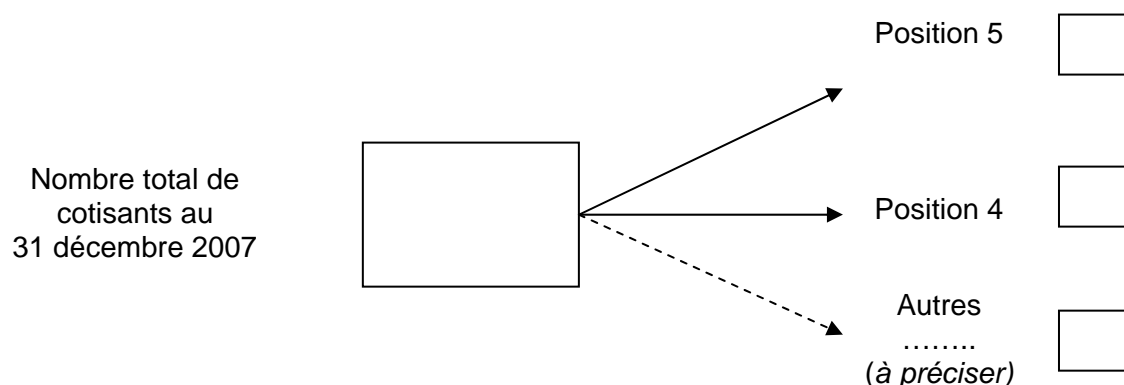
Convention collective nationale du 1^{er} janvier 1999 modifiée

QUESTIONNAIRE *

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> :
.....
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> :
<u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier</u>

- ❶ - Répartition des agents relevant du groupe de cotisants **ARTICLE 36** au **31 décembre 2007**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; classement des intéressés au 1^{er} janvier 2008 dans les positions de la nouvelle classification :



- ❷ - Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise **qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2007** du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition du groupe de cotisants **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci sont-ils classés au 1^{er} janvier 2008 dans les positions mentionnées ci-après :

Position 4

Position 5

- ❸ - Eventuellement, Position souhaitée par l'entreprise.

Date :

Cachet du centre

Signature :

* *Nota* : Toutes les zones de ce questionnaire sont indispensables au traitement individualisé des dossiers, à l'exception du point ❸ facultatif. En l'absence de personnel dans un classement, indiquer "0".

CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

*Convention collective nationale du 1^{er} janvier 1999
modifiée notamment par avenant n° 2006-1 du 27 mars 2006*

DÉFINITION DES POSITIONS PROFESSIONNELLES

	<i>Décisions</i>
<p>▫ Position 1 – AGENT</p> <p>Emploi consistant dans l'exécution de tâches simples, le plus souvent manuelles et répondant à des exigences qualitatives et quantitatives clairement définies.</p>	Hors régime
<p>▫ Position 2 – AGENT QUALIFIE</p> <p>Emploi consistant dans l'exécution et/ou la conduite d'opérations et/ou d'actes exigeant une formation dans le métier et impliquant le respect de directives précises.</p>	Hors régime
<p>▫ Position 3 – TECHNICIEN</p> <p>Emploi consistant dans l'exécution et/ou l'élaboration d'une ou plusieurs opérations et/ou actes devant répondre à des exigences de précision ou de conformité impliquant une formation sanctionnée par un diplôme.</p>	Hors régime *
<p>▫ Position 4 –TECHNICIEN QUALIFIE</p> <p>Emploi d'une technicité particulière et complexe exigeant un diplôme de spécialité et/ou une expérience professionnelle qualifiante adaptée aux exigences de l'emploi.</p>	Article 36
<p>▫ Position 5 – AGENT DE MAITRISE</p> <p>Emploi consistant dans l'animation et la responsabilité de la bonne utilisation des moyens techniques et humains impliquant expérience et formation professionnelle.</p>	Article 36
<p>▫ Position 6 – CADRE</p> <p>Emploi d'encadrement et/ou de responsabilité dans la conception et la gestion, impliquant un niveau de formation élevé, une expérience professionnelle et une durée d'adaptation significative.</p>	Article 4
<p>▫ Position 7 – CADRE SUPERIEUR</p> <p>Emploi de Direction ou de développement dans la conception, la conduite de projets, comportant la responsabilité de réalisation d'objectifs et/ou de coordination des services, impliquant un niveau de formation et/ou d'expérience professionnelle élevé.</p>	Article 4

** Une clause de sauvegarde a été prévue pour les agents exclus.*

CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

*Convention collective nationale du 1^{er} janvier 1999
modifiée notamment par avenant n° 2006-1 du 27 mars 2006*

HORS REGIME

Position 3 – TECHNICIEN

Emploi consistant dans l'exécution et/ou l'élaboration d'une ou plusieurs opérations et/ou actes devant répondre à des exigences de précision ou de conformité impliquant une formation sanctionnée par un diplôme.		
EMPLOIS	Position	Groupe rémunération *
OUVRIER QUALIFIÉ	3	C
PRÉPARATEUR EN PHARMACIE	3	C
TECHNICIEN	3	C
TECHNICIEN ADMINISTRATIF	3	C
TECHNICIEN COMPTABLE	3	C
TECHNICIEN EN ICONOGRAPHIE	3	C
AIDE SOIGNANT	3	D
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE	3	D
OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIÉ	3	D
SECRÉTAIRE	3	D
TECHNICIEN D'EXPLOITATION INFORMATIQUE	3	D
PRÉPARATEUR QUALIFIÉ EN PHARMACIE	3	E
TECHNICIEN DE RECHERCHE CLINIQUE	3	E

* Simple information

Nota : Une clause de sauvegarde a été prévue pour les agents exclus.

CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

*Convention collective nationale du 1^{er} janvier 1999
modifiée notamment par avenant n° 2006-1 du 27 mars 2006*

ARTICLE 36**Position 4 - TECHNICIEN QUALIFIE**

Emploi d'une technicité particulière et complexe exigeant un diplôme de spécialité et/ou une expérience professionnelle qualifiante adaptée aux exigences de l'emploi.

EMPLOIS	Position	Groupe rémunération*
ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIF	4	E
ASSISTANT MEDICAL	4	E
DIETETICIEN	4	E
DOCUMENTALISTE	4	E
INFORMATICIEN D'ETUDES	4	E
TECHNICIEN DE LABORATOIRE	4	E
TECHNICIEN DE MAINTENANCE BIOMEDICALE	4	E
ASSISTANT SOCIAL	4	F
INFIRMIER D.E	4	F
INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE D.E	4	F
INFIRMIER DE PUERICULTURE D.E	4	F
MANIPULATEUR D'ELECTRO-RADIOLOGIE MEDICALE	4	F
MASSEUR KINESITHERAPEUTE	4	F
ORTHOPHONISTE	4	F
TECHNICIEN QUALIFIE	4	F

* Simple information

Position 4 – Groupe rémunération : G (voir Tableau 4)

CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

*Convention collective nationale du 1^{er} janvier 1999
modifiée notamment par avenant n° 2006-1 du 27 mars 2006*

ARTICLE 36

Position 4 – TECHNICIEN QUALIFIE (suite)

EMPLOIS	Position	Groupe rémunération*
INFIRMIER ANESTHESISTE D.E	4	G
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE	4	G

Position 5 - AGENT DE MAITRISE

Emploi consistant dans l'animation et la responsabilité de la bonne utilisation des moyens techniques et humains impliquant expérience et formation professionnelle.		
EMPLOIS	Position	Groupe rémunération*
<p>CHEF D'EQUIPE</p> <p>Contrôle le bon déroulement de la production en terme de quantité, qualité, coût et délais. Assure l'organisation du travail, le conseil et l'assistance technique. S'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité. Fait le lien avec le cadre responsable de l'activité etc...</p>	5	H
<p>PRINCIPALAT</p> <p>Définition : outre ses fonctions d'origine, assure les fonctions d'animation coordination, de planification de l'activité d'une équipe dans les secteurs soins, médico-techniques et administratifs etc...</p>	5	H

* Simple information

**CENTRES POUR LA PROTECTION, L'AMELIORATION ET LA
CONSERVATION DE L'HABITAT ET ASSOCIATIONS POUR LA
RESTAURATION IMMOBILIERE dits PACT ARIM**

*Avenant de révision du 30 novembre 2006 de l'accord de branche
portant sur la classification des emplois du 25 novembre 2003*

N° IDCC : 1278

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

N° NAF 85.3K en partie

Associations à but non lucratif et d'un caractère social affirmé ayant pour but la mise en état d'habitabilité, la restauration, l'équipement, la gestion ou l'acquisition de logements ou locaux existants et l'amélioration de leur environnement, la création de logements et la diffusion des informations de nature à faciliter l'amélioration de l'habitat et le logement des personnes défavorisées, la mise en œuvre d'actions concertées de réhabilitation et de revitalisation des quartiers et des pays, et du cadre de vie et du développement local pour le compte des collectivités locales et territoriales.

PROCEDURE : Article 4 ter.

PRESENTATION DU TEXTE

Les signataires de l'avenant du 30 novembre 2006 ont repris les décisions adoptées par la commission administrative lors de sa réunion du 3 octobre 2006 en indiquant que doivent cotiser au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 les personnels classés cadres à partir du coefficient 870 et au titre de l'article 4 bis, outre les comptables principaux (coefficient 730) et les conseillers habitat 4^{ème} échelon (coefficient 730) tous les agents de maîtrise 1 et 2 classés aux coefficients 750 et 800.

Par ailleurs, ayant omis la création d'un emploi d'agent de maîtrise dans la continuité du chargé d'opération (2^{ème} échelon – coefficient 730), celui-ci a été ajouté.

PERSONNEL VISE : agent de maîtrise.

DECISIONS PRISES

- **Assimilés cadres**

La commission administrative a donné son accord sur le classement complémentaire du chargé d'opération en catégorie "agent de maîtrise" – coefficients 750 et 800 qui donnera obligatoirement lieu à affiliation au titre de l'article 4 bis (cf. annexe).

Dates d'effet : A la demande de la profession, cette décision prend effet au choix des organismes au 1^{er} janvier 2006 ou au 1^{er} octobre 2006 soit aux mêmes dates que pour les classements prévus par l'avenant du 25 novembre 2003.

**EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE
ETAM DU BATIMENT**

Convention collective nationale du 12 juillet 2006

N° IDCC : 0255

PRESENTATION DU TEXTE

La convention collective nationale du 12 juillet 2006 se substitue à la convention collective nationale des ETAM du 29 mai 1958. Cependant, le chapitre III-1 du nouveau texte complété par l'article 10.3 *maintient en vigueur les classifications instituées par l'avenant n° 9 du 19 décembre 1975* à l'ancienne convention collective.

Il en résulte que la définition des participants au régime de retraite des cadres demeure inchangée ; le seuil de l'extension reste fixé à la position IV.

Aucune position ne donne accès à l'article 4 bis.

En définitive, il est procédé à une **acceptation pour ordre** de ce texte dont les données essentielles à la détermination des groupes de cotisants au Régime seront prochainement disponibles sur le site Internet www.agirc-arrco.fr et sur la base lotus.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

SERVICES DE L'AUTOMOBILE

(Circulaire 2004-5-DRE du 29 octobre 2004)

Absence d'assimilés cadres

La profession n'étant pas revenue sur les conditions d'application de l'avenant n° 35 du 6 décembre 2002 à la convention collective nationale du 15 janvier 1981, au regard du régime de retraite des cadres, il y a lieu de considérer que les personnels classés dans les échelons 23, 24 et 25 relèvent de manière définitive de l'article 36 – annexe I.

PLASTURGIE

(Circulaire 2005-10-DRE du 20 décembre 2005)

Dernière date d'effet retenue : 1^{er} octobre 2007.

Il est rappelé que les critères d'extension article 36 doivent être transposés au plus tard le 1^{er} octobre 2007. Il importe donc que tous les questionnaires aient été adressés aux entreprises concernées.

- *A défaut de réponse*, après deux rappels, la situation de la société est soumise au service classifications avec les éléments possédés par l'institution à savoir le critère article 36 et le nombre de participants inscrits.
- *En l'absence de personnel* cotisant et/ou susceptible d'être inscrit, il importe de soumettre le dossier à l'AGIRC afin d'actualiser le seuil d'extension. En effet, la société sera informée du classement à partir duquel elle devra affilier les personnels qu'elle viendrait à engager.

Ces dispositions d'ordre général sont applicables dans toutes les professions où sont prévues des transpositions de critères article 36.